

L'an deux mille vingt-deux , le 14 novembre à dix-neuf heures se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Jacky GOY, Maire

Etaient présents :

Mme DIOP Céline, MM. LEMAIRE Olivier, MORISSE Michel adjoints  
Mmes BOULANGER Monique, BOURDON Marie-Hélène, LEMOINE-LOPEZ Alexandra, QUEVILLY Emilie,  
SCHMIDT Stéphanie,  
M GERBON Marc,

Absents : M. CHEVALIER Thierry, LEMOINE Yohann, LEMONIER Hugues MME DUTKIEWICZ Laurence,  
LAMBOUX Marie-Hélène

Procuration de Mme Dutkiewicz à Mme Bourdon  
M. Chevalier à M. Lemaire  
Mme Lamboux à Mme Schmidt

Madame Diop a été désignée secrétaire de séance

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté, Monsieur le Maire a ouvert la séance et soumis au conseil municipal les affaires suivantes :

## **Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier-des-Bois sur le projet de règlement local de publicité Intercommunal (RLPi) Arrêté par le Conseil Communautaire le 22 septembre 2022**

### **Rapport**

#### **I. Présentation du RLPi arrêté :**

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation  
Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.  
Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

#### **II. Le projet de RLPi et les choix retenus :**

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse ;
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

### Le projet de RPLi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

### Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

- Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
- Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

#### **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâtis et naturels (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une zone ZPR.1 bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier abribus notamment, qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicité sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été » fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

#### **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La réglementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

### **Le périmètre de la ZPR.2A**

est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR. A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et RPR.1.

### **Le périmètre de la ZPR.2B**

est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> et le micro affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

### **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La zone ZPR3. Permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérées, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée de l'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

### **La zone de publicité restreinte N) 4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et / ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et /ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de 3 mois.

### **La zone de publicité restreinte n° 5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise qu'ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

## **III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier RLPI arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.**

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions réglementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Saint Didier des Bois, le projet de RLPI prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR. 5

## **Décision :**

**Vu** la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi de Grenelle 3 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.581 -1 à L.581-45 et R581-1 à R.581-88 du code de l'environnement

**Vu** le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L151-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**Vu** la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**Vu** la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**Vu** les règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'agglomération,

**Vu** la conférence intercommunale des mairies en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

**Vu** la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Même séance

## **Finances – Fiscalité – Partage de la taxe d'aménagement – de la loi Convention de reversement - Autorisation**

Rapport

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due par toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égal à 1.80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article 109 de la loi des Finances pour 2022 a transformé la possibilité de reverser la taxe d'aménagement, entre les communes-membres et leur EPCI, en obligation, suite à la modification de l'article L. 33-2 du Code de l'urbanisme qui dispose dorénavant que « *tout ou partie de taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre* ».

Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme. Il sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ces modalités de reversement tiendront compte de la charge des équipements publics assumés par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Au regard des compétences portées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à leurs conditions d'exercice homogènes à l'échelle du territoire (voirie, cycle de l'eau, aménagement des zones d'activités au titre de la compétence développement économique), les membres du conseil communautaire par délibération n° 2022-207 en date du 22 septembre 2022 ont décidé de fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes.

Les membres du conseil municipal sont invités à fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement.

## **DECISION**

**Vu** la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** l'article 109 de la loi des Finances 2022 ;

**Vu** l'article L.331-2 modifié du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2022-207 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le principe de reversement à 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure

**AUTORISE** le principe de reversement de 10% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

**DECIDE** que le reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement ainsi que les éventuels avenants fixant les modalités de reversement

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Même séance

## **Modification des statuts - Autorisation**

### **Rapport**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires, supplémentaires, facultatives.

Par arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés.

De nouveaux ajustement doivent être apportés aux statuts au titre des compétences facultatives.

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative Enfance Jeunesse, la Caisse d'allocation familiales de l'Eure (CAF) a informé la Communauté d'agglomération Seine-Eure qu'il était nécessaire, dans le cadre de ses financements, tant à destination des EPCI que des communes concernées, de préciser les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire. Sur certains ALSH relevant de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine pour lesquels la participation à la charge de l'Agglomération ou de la commune n'était pas suffisamment explicite. En effet, les communes concernées assurent la dépense de l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il convient donc d'apporter ces précisions dans les statuts afin de permettre à la CAF de verser les financements aux collectivités compétentes.

En outre, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée dans le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Ce syndicat initialement constitué comme un syndicat de préfiguration va évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 vers un syndicat de plein exercice à la carte.

Dans ce cadre, le syndicat souhaite se voir confier l'exercice de la compétence prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Il est donc proposé de doter la Communauté d'agglomération Seine-Eure de cette compétence, au titre de ses compétences facultatives, afin qu'elle puisse ensuite la déléguer au SMGSN.

Par délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délais de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délais de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délais de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

### **Décision**

**VU** la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

**VU** la délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure autorisant les modifications des statuts.

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** pour faire évoluer comme suit les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

### **En compétences facultatives :**

- La compétence Enfance/jeunesse (article 20) est complétée préciser la participation à la charge de l'Agglomération, ou de la commune, des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.
  
- La compétence « **animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** » prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement est ajoutée comme compétences facultatives.

Même séance

### **Remplacement de la porte du garage de l'école**

Le conseil valide le devis de 3384.01€ TTC pour le changement de la porte du garage de l'école.

Même séance

### **Remplacement du radiateur de l'école**

Le conseil ne valide pas le devis de 820.80€ TTC concernant le remplacement du radiateur de la classe des grandes sections maternelles. Le devis étant très onéreux le conseil décide d'essayer de trouver une autre solution.

Même séance

### **Eclairage extérieur pour les décorations de Noël**

Au vu du contexte de restriction énergétique actuelle, le conseil décide de ne mettre en place les illuminations de Noël qu'à partir du 10 décembre 2022 jusqu'au 6 janvier 2023.

La séance du conseil est levée à : 20h10